

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGENE-DE-LADRIERE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022**

A la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité Saint-Eugène-de-Ladrière tenue à la salle du conseil municipal, 155 rue Principale, lundi le 7 novembre 2022 à 19h30.

Sont présents: Mesdames Stéphanie Rioux, Marie-Line D'Astous et Lorraine Michaud et Messieurs Pascal D'Astous, Germain Therriault et Deave D'Astous, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Claude Viel.

Assistent également à la séance, la greffière-trésorière adjointe, madame Annie Fournier.

**RÉSOLUTION 197-2022 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit ouverte à 19h30. Le quorum requis est constaté.

**RÉSOLUTION 198-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté avec l'ajout de points.

**RÉSOLUTION 199-2022 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2022**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022, Il est proposé par madame Marie-Line D'Astous et résolu à l'unanimité que ce procès-verbal est adopté.

**RÉSOLUTION 200-2022 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2022**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 novembre 2022, Il est proposé par monsieur Germain Therriault et résolu à l'unanimité que ce procès-verbal est adopté.

**RAPPORT DES REPRÉSENTANTS**

Corporation de développement : aucun point  
OTJ : Présentation des résultats au 30 septembre, AGA le mercredi 9 novembre  
Bibliothèque : aucun point

RAPPORT DE L'INSPECTEUR ET DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS : Permis délivrés à Technipro et François Roussel

**DÉPÔT D'UNE LETTRE REÇUE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

\*\*\*Madame Christiane Berger, directrice générale, informe le conseil de son départ à la retraite au 31 décembre 2022.

**DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

\*\*\*Dépôt des déclaration d'intérêts pécuniaires de Mesdames Stéphanie Rioux, Marie-Line D'Astous et Lorraine Michaud et Messieurs Claude Viel, Pascal D'Astous, Germain Therriault et Deave D'Astous.

## **RÉSOLUTION 201-2022 ADOPTION DES COMPTES**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer, il est proposé par madame Stéphanie Rioux et adopté à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes présentés dans cette liste pour un total de **33,034.41\$**.

## **RÉSOLUTION 202-2022 DON À LA RESSOURCE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES DU BAS ST-LAURENT**

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité de verser **50\$** à l'organisme La Ressource d'aide aux personnes handicapées du Bas St-Laurent.

## **RÉSOLUTION 203-2022 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**En CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité :

**QUE** le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023.

**Ces séances se tiendront le lundi et débuteront à 19h30.**

**\*\*\* à l'exception des séances d'avril et juin qui se tiendront un mardi**

9 janvier    6 février    6 mars    11 avril\*\*\*    8 mai    6 juin\*\*\*    10 juillet    7 août

11 septembre    9 octobre    6 novembre    11 décembre

\*\*\*Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi.

## **RÉSOLUTION 204-2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2022 RELATIF AU PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

**Considérant que** la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière désire instaurer un programme d'aide favorisant la construction de bâtiments résidentiels afin de permettre la densification du territoire;

**Considérant qu'** en vertu des articles 85.2 et 85.4 de La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), une municipalité peut accorder une aide financière afin de favoriser la revitalisation d'un secteur déterminé;

**Considérant que** La Loi sur l'interdiction de subventions municipales, Chapitre I-15 ne s'applique pas aux dispositions de ce programme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 octobre 2022 par monsieur Pascal D'Astous;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Deave D'Astous et adopté à l'unanimité;

Le Conseil décrète ce qui suit :

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1- Le présent règlement vise notamment à apporter une aide aux nouveaux acquéreurs qui accèdent à la propriété pour la première fois sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière à titre de propriétaire-occupant. Il vise également à favoriser la construction de bâtiments résidentiels sur des terrains orphelins, dans certains secteurs, afin de permettre la densification du territoire et de plus, favorise la revitalisation d'immeubles construits depuis au moins 20 ans dans certains secteurs.

## **2- PERSONNE ADMISSIBLE**

Est admissible la personne ou les personnes, qui répond à toutes les exigences suivantes :

- a) Il s'agit d'une personne physique;
- b) Elle est propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation
- d) Elle y établit sa résidence.

## **3- SECTEURS ADMISSIBLES POUR CONSTRUCTION**

Les secteurs admissibles pour la construction à l'intérieur du périmètre urbain sont identifiés à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

105-R, 106-R, 109-R, 110-R, 111-R, 115-RF, 116-R, 118-R, 119-R, 125-R ET 126-R

Les secteurs admissibles pour la construction à l'extérieur du périmètre urbain sont identifiés à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement :

AC-AD-AF SAUF REC

## **4- SECTEURS ADMISSIBLES EN REGARD DE LA REVITALISATION**

Les secteurs admissibles en regard de la revitalisation sont des secteurs dans lesquels la majorité des bâtiments a été construite depuis au moins 20 ans dont la superficie est composée de moins de 25 % de terrains non bâtis.

Toutes les zones du périmètre urbain à l'annexe C

## **5- IMMEUBLES ADMISSIBLES EN REGARD DE LA REVITALISATION**

Les immeubles admissibles sont exclusivement les résidences et devront subir une rénovation majeure égale ou supérieure à 50% de la valeur de la résidence inscrite au rôle d'évaluation avant les travaux de rénovation.

## **6. - FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

- A) Une aide financière est accordée par la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière à une personne admissible qui construit une résidence dans les secteurs identifiés aux annexes A et B , l'aide consiste en le remboursement d'un montant équivalent au taux de la taxe foncière résidentielle de l'année de référence, imposée sur l'immeuble admissible durant chacune des deux années fiscales complètes qui suivent la date à laquelle l'inscription du transfert de propriété au rôle d'évaluation est effective.

Cette aide est limitée à 2 000 \$ annuellement.

Sont expressément exclus de la taxe foncière résidentielle les taxes de services, les taxes non résidentielles, le coût d'acquisition de biens ou les tarifs payables pour les divers services municipaux.

- B) Une aide financière est accordée pour un immeuble compris à même un des secteurs admissibles en regard de la revitalisation identifiés à l'annexe C, la personne admissible doit répondre aux critères suivants :
- a. n'a jamais reçu d'aide financière antérieurement en vertu du présent programme ou d'un programme Réno-Région de la MRC de Rimouski-Neigette.
  - b. Le propriétaire actuel ou le nouvel acquéreur d'une maison doit procéder à une rénovation majeure haussant la valeur de l'immeuble de 50% suite aux travaux, pour devenir admissible.

L'aide accordée par la Municipalité consiste en le remboursement d'un montant équivalent au taux de la taxe foncière résidentielle de l'année de référence, imposée sur l'immeuble admissible durant chacune des deux années fiscales complètes qui suivent la date à laquelle la hausse de 50% de valeur apparaît au rôle d'évaluation.

Cette aide est limitée à 2 000 \$ annuellement.

Chaque copropriétaire indivis qui est une personne admissible a droit à la subvention dans la même proportion que sa fraction de copropriété.

Tout manquement à l'une des conditions d'admissibilité d'une personne lui fait perdre le droit à l'aide financière pour toute l'année fiscale pendant laquelle le changement a lieu.

## **7- MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

La Municipalité est chargée de l'application et de l'administration du présent programme d'aide financière.

La demande doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet et contenir les éléments suivants :

- a. Les noms et les adresses de tous les propriétaires;
- b. Le numéro du permis de construction ou de rénovation, le cas échéant;
- c. La déclaration des propriétaires concernant leur participation antérieure à un programme d'accès à la propriété de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière;
- d. Un engagement des propriétaires à maintenir leur admissibilité pendant la période durant laquelle ils reçoivent une aide financière et, à défaut, un engagement de leur part à rembourser à la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière les sommes qui pourraient leur être versées en trop pour l'année financière où leur admissibilité a changé;
- e. Une preuve de résidence.

## **8- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière prévue au présent programme est versée en fin d'année, à la condition que la Municipalité ait obtenu parfait paiement de toutes les taxes ou tarifs qui sont reliés à la propriété et qui lui sont dus.

L'aide financière accordée n'est ni remboursable ni transférable à un acquéreur subséquent.

## **9.- DURÉE DU PROGRAMME**

La durée du programme est de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

## **10.- SANCTIONS**

Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble admissible ou son inscription au rôle d'évaluation fait l'objet d'une contestation, la Municipalité suspend, pour cet immeuble, l'application du programme jusqu'à ce qu'une décision définitive se rapportant au sujet litigieux soit rendue.

Les travaux de construction qui sont réalisés sans permis ne donnent droit à aucune aide financière en vertu du présent programme.

Il en est de même pour ceux qui sont réalisés en contravention à la réglementation municipale et aux exigences du permis de construction.

Toute aide financière accordée par la Municipalité en raison des fausses déclarations faites par le demandeur lui sera réclamée.

## **11.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément à la loi.

**ADOPTÉ, le 7 novembre 2022**

---

**RÉSOLUTION 205-2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2022 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, en vue de favoriser le développement économique et de soutenir le démarrage et l'expansion d'entreprises, adopte le présent programme d'aide financière pour les entreprises du secteur privé ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière contenus à la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), notamment les articles 92.1,- 92,2- 92.4;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 92.4, de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ne s'appliquent pas au présent programme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 octobre 2022 par madame Lorraine Michaud;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et adopté à l'unanimité;

**QUE** le règlement portant le numéro 280-2022 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à un programme d'aide financière pour l'entreprise privée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière ».

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

**Bénéficiaire** : Personne qui bénéficie de l'aide financière prévue au présent programme d'aide

**Municipalité** : La Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière

**ARTICLE 3 - PROGRAMME**

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité adopte un programme d'aide financière pour les entreprises privées sur le territoire de Saint-Eugène-de-Ladrière.

**ARTICLE 4 - OBJET DU PROGRAMME**

Le programme d'aide financière permet d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble, autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Municipalité, et qui répond aux conditions contenues au présent règlement.

**ARTICLE 5 - VALEUR TOTALE DE L'AIDE**

La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, VINGT-CINQ MILLE dollars (25 000 \$) par exercice financier de la Municipalité.

**ARTICLE 6 - ADMISSIBILITÉ**

Pour que l'aide financière soit consentie, le projet doit favoriser le développement économique ainsi que la création d'emplois de qualité; pour être admissible, un projet doit également respecter les conditions suivantes :

1. l'entreprise doit être légalement constituée, en règle et inscrite au Registre des entreprises;
2. le projet doit être conforme à la réglementation municipale et aux règles environnementales;
3. aucun arrérage de taxes municipales ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
3. le plan de financement doit comporter une mise de fonds de la part du(des) promoteur(s) de l'entreprise;
4. le(s) promoteur(s) doit(vent) fournir tous les renseignements exigés par la Municipalité pour l'étude du dossier et consentir à ce que la Municipalité puisse, en tout temps, vérifier les livres de l'entreprise pour s'assurer que l'attribution ou l'utilisation de l'aide financière est conforme au présent programme.

## **ARTICLE 7 - EXCLUSIONS**

Les projets suivants ne sont toutefois pas admissibles :

1. un projet visant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
2. un projet d'une entreprise existante depuis plus de 10 ans, sauf si l'entreprise développe un volet de nouveaux services;
3. un projet de développement domiciliaire;
4. la tenue d'évènements, qu'ils soient récurrents ou non;
5. un projet à caractère religieux, politique, une entreprise de jeux de hasard, un débit de boisson ou une entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la Municipalité.

## **ARTICLE 8 - NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE**

L'aide financière est accordée par résolution de la Municipalité faisant suite à l'étude du dossier; deux catégories d'aide sont possibles et s'appliquent de façon indépendante selon le résultat de l'analyse :

1. une aide financière non remboursable pouvant aller jusqu'à 10% des coûts d'investissement admissibles pour un maximum de DIX MILLE dollars (10 000 \$);
2. pour un projet créant plus de deux (2) emplois, le bénéficiaire peut recevoir une aide financière non remboursable de MILLE dollars (1 000 \$) par emploi;

## **ARTICLE 9 – INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES**

Le présent programme permet d'accorder une aide financière à une entreprise pour :

1. des dépenses en immobilisation, achat ou amélioration des bâtisses (incluant les équipements, machineries, installations);
2. des dépenses d'acquisition du matériel roulant;
3. des frais d'incorporation, de création d'un site web, de publicité ou autres dépenses de même nature.

**Sont toutefois exclus :**

1. les coûts de fonctionnement de l'entreprise, sauf la subvention aux salaires;
2. le financement d'une dette déjà contractée, le remboursement d'emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
3. les honoraires et frais de services d'une entreprise de consultants dans laquelle le bénéficiaire possède une participation.

## **ARTICLE 10 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La Municipalité verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

11.1 Le demandeur doit déposer à la Municipalité, par écrit, une demande décrivant son projet, la nature des activités et l'objectif visé par la demande.

11.2 La Municipalité décide par résolution de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas elle fixe le montant de l'aide accordée et des modalités de versement/remboursement. Elle avise le demandeur de la décision rendue.

11.3 Suite à la signature de l'entente avec la Municipalité, le demandeur dispose d'un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.

11.4 La Municipalité verse au demandeur le montant alloué selon les modalités convenues dans l'entente.

11.5 Le bénéficiaire doit produire et déposer à la Municipalité, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.

11.6 À défaut de produire et déposer à la Municipalité le rapport prévu précédemment, ou si ce rapport démontre que l'aide n'a pas été utilisée aux fins auxquelles elle a été consentie, la Municipalité peut demander le remboursement de l'aide accordée, tant de l'aide non remboursable que d'un prêt consenti.

11.7 La Municipalité peut exiger le remboursement de l'aide accordée, si au cours d'une période de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente :

- l'entreprise déménage, totalement ou partiellement, ses activités commerciales à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
- il y a cessation des activités de l'entreprise
- il y a vente de l'entreprise ou de ses actifs sans une entente préalable avec la Municipalité.

## **ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>e</sup> janvier 2023 conformément à la Loi et abroge tous programmes antécédents.

**ADOPTÉ, le 7 novembre 2022**

\_\_\_\_\_  
Claude Viel, maire

\_\_\_\_\_  
Christiane Berger,  
Dir.générale & sec/trésorière

## **RÉSOLUTION 206-2022 INDEXATION DES SALAIRES DES EMPLOYÉS**

Il est proposé par madame Marie-Line D'Astous et résolu à l'unanimité d'indexer de 4% le taux horaire de travail de madame Annie Fournier ainsi que messieurs Philippe D'Astous, Michel D'Astous, Martin Pigeon, Yan Berger et Réal Gagnon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*\*\*Madame Lorraine Michaud ne participe pas au vote sur ce point

### **RÉSOLUTION 207-2022 ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité reconnaît que l'organisation du travail, les pratiques de gestion, les conditions d'emploi et les relations sociales doivent favoriser la santé tant physique que psychologique des personnes qui y œuvrent;

**CONSIDÉRANT QU'** elle reconnaît également le droit aux employés de travailler dans un milieu où l'on prend soin de leur intégrité psychique;

**EN CONSÉQUENCE**, IL est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter une politique de gestion des risques psychosociaux faisant preuve d'un réel engagement dans le but d'identifier et de gérer les risques dans son milieu de travail.

\*\*\*Toute personne intéressée par cette politique peut la consulter sur le site web de la municipalité.

### **RÉSOLUTION 208-2022 ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS VIOLENTS EN MILIEU DE TRAVAIL**

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière d'offrir un milieu de travail sain, sécuritaire et exempt de violence sous toutes leurs formes;

**CONSIDÉRANT QUE** tout acte violent posé de façon intentionnelle ou non sur les lieux de travail ou dans le cadre d'activités en lien avec le travail, qu'elle s'exprime par des actes de nature physique, verbale ou écrite, est une conduite inacceptable qui n'est pas tolérée;

**EN CONSÉQUENCE**, IL est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité d'adopter une politique de prévention des comportements violents en milieu de travail qui vise à préciser l'engagement de la municipalité et à prévenir toutes manifestations portant atteinte à l'intégrité physique et psychique de son personnel.

\*\*\*Toute personne intéressée par cette politique peut la consulter sur le site web de la municipalité.

### **RÉSOLUTION 209-2022 ENTENTE AVEC LA CROIX ROUGE**

Il est proposé par madame Stéphanie Rioux et résolu à l'unanimité d'effectuer le paiement de l'entente avec la Croix-Rouge au montant de **180\$**.

### **RÉSOLUTION 210-2022 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA CORPORATION DES HABITATIONS NICOLAS RIOUX**

**ATTENDU QU'** une convention de subvention pour le financement de projets d'habitation fut signée en mars 2022 entre le ministère des affaires municipales et de l'habitation, la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière et La Société d'Habitation du Québec;

**ATTENDU QUE** la subvention de 300 000\$ prévue à la convention ainsi que les intérêts qu'elle génère, le cas échéant doivent être versés au projet lorsque celui-ci reçoit l'engagement définitif de la Société;

**ATTENDU QU'** une copie de l'engagement définitif a été reçue au bureau de la municipalité;

**En CONSÉQUENCE**, Il est proposé par madame Marie-Line D'Astous et résolu à l'unanimité de verser un montant de **301,908.72\$** à la Corporation des Habitations Nicolas-Rioux.

### **RÉSOLUTION 211-2022 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR UNE ACTIVITÉ ÉDUCATIVE DE L'ÉCOLE L'ÉCHO-DES-MONTAGNES**

**ATTENDU QUE** l'école l'Écho-des-Montagnes sollicite une contribution financière pour le projet



d'une activité éducative à bord du Bella Desgagnés, le navire responsable du ravitaillement de la Basse-Côte-Nord;

**ATTENDU QUE** plusieurs jeunes de Saint-Eugène-de-Ladrière participeront à ce voyage;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité de verser un **montant de 500\$** pour la sortie éducative.

### **RÉSOLUTION 212-2022 PLAN DE MOBILITÉ DURABLE ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Rimouski-Neigette, en collaboration avec le CISSS, offre aux municipalités l'accompagnement nécessaire à la production d'un Plan de mobilité durable et de sécurité routière;

**CONSIDÉRANT QUE** la mobilité active ne fait pas partie des priorités identifiées par la municipalité;

Il est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière ne participe pas à la démarche de production d'un plan de mobilité durable et de sécurité routière.

### **RÉSOLUTION 213-2022 PROJET LES ÉCLAIREURS**

**CONSIDÉRANT QUE** le CISSS du Bas-St-Laurent offre aux municipalités de la MRC Rimouski-Neigette un accompagnement au Projet Les Éclaireurs – volet rétablissement des communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme permet de mettre en place des projets ou en bonifier certains, déjà existants, afin de rassembler la population autour d'activités qui favorisent le tissu social et la solidarité de la communauté;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité de participer au projet Les Éclaireurs avec la collaboration de de la Corporation de développement et de L'OTJ de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière.

### **RÉSOLUTION 214-2022 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par madame Stéphanie Rioux et résolu à l'unanimité à 21h40.

Je, Claude Viel, reconnaît qu'en signant le procès-verbal, je signe toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal.

---

Claude Viel, maire

---

Annie Fournier  
Greffière-trésorière adjointe